



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2014196-0006 - Insalubrité remédiable d'un logement F2 au rdc d'un immeuble sis 626 route d'Ormaret 74920 COMBLOUX, cadastré OB876	1
Arrêté N °2014196-0007 - Insalubrité remédiable d'un logement F3 en rdc d'un immeuble sis 626 route d'Ormaret 74920 COMBLOUX, cadastré OB 876	6
Arrêté N °2014196-0008 - Insalubrité remédiable d'un logement F4 en rdc d'un immeuble sis 626 route d'Ormaret 74920 COMBLOUX, cadastré OB 876	11
Arrêté N °2014196-0014 - Alimentation en eau potable du SIE DE LA SEMINE : dérivation des eaux, instauration des périmètres de protection et usage alimentaire - Forage des "Vorziers"	16
Arrêté N °2014196-0015 - Alimentation en eau potable de la commune de FAVERGES - Dérivation des eaux des captages de "Mont Bogon 2 et 3", instauration des périmètres de protection et usage alimentaire - Arrêté modificatif de l'arrêté de DUP n ° 1-87 du 16/01/1987	25

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Accès au logement

Arrêté N °2014190-0002 - arrêté de tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Traverse pour l'année 2014	32
---	----

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

Arrêté N °2014197-0002 - Arrêté portant mise en demeure de la société INOVA Opérations en qualité d'exploitant de l'incinérateur de déchets non dangereux situé en zone industrielle de Vongy sur la commune de Thonon les Bains	35
Arrêté N °2014197-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013060-0007 du 1er mars 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d' Annecy (SILA)	39
Arrêté N °2014197-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté modifié n ° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaines et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE	43
Arrêté N °2014197-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013095-0024 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS INOVA OPERATIONS	47

SG secrétariat général

Arrêté N °2014202-0012 - Arrêté de création du comité technique de la DDPP de la Haute- Savoie	51
--	----

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2014185-0040 - Surveillance à mener jusqu'en avril 2015 dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif du Bargy	54
Arrêté N °2014199-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur WEISSENBACHER Matthieu	60

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2014203-0003 - Arrêté prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint- Ferréol	63
--	----

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014198-0010 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléphérique de la Flégère - Commune de CHAMONIX MONT-BLANC	70
Arrêté N °2014198-0011 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléphérique de la Flégère - Commune de CHAMONIX MONT- BLANC	87

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2014196-0013 - ARP définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'ARM du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus).	89
Arrêté N °2014202-0008 - Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy- Meythet	96
Arrêté N °2014203-0002 - Capture avec relâcher sur place de spécimens de sonneurs à ventre jaune, dans le cadre d'une étude de suivi scientifique prévue dans les mesures compensatoires de l'extension de la carrière de Cusy exploitée par la SARL Mathieux Fils Carrières de Cusy Demandeur : Centre régional d'information et de suivi des espèces exotiques envahissantes (CRISE)	100

Subdivision territoriale du Chablais

Arrêté N °2014192-0018 - La SARL Pascal MARTIN, représentée par M. CHAIX, représentant M. et Mme WAINWRIGHT est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de berges et de création d'un ponton sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit des parcelles cadastrées B 1 et 1203 situées sur la commune d'YVOIRE, lieu- dit "La Renaude"	103
Autre N °2014118-0012 - M. le Maire de la commune de MAXILLY- SUR- LEMAN est autorisé à installer un bâtiment de restauration rapide et des toilettes publiques sur le domaine public du lac Léman, situé dans l'emprise de l'aménagement de "Grande Rive" - "Petite Rive", au droit de la commune de Maxilly- Sur- Léman, lieu- dit "Petite Rive".	107
Autre N °2014118-0013 - M. le Maire de la commune de NEUVECELLE est autorisé à installer des toilettes publiques sur le domaine public du lac Léman, situé dans l'emprise de l'aménagement de "Grande Rive" - "Petite Rive", au droit de la commune de Neuvecelle, lieu- dit "Grande Rive".	110

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014197-0011 - Arrêté modificatif relatif à la modification des horaires des écoles maternelles et élémentaires du département de la Haute- Savoie	113
--	-----

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Arrêté N °2014196-0010 - arrêté portant tarification à compter du 1er août 2014 du Service de Réparation Pénale (SRP), implanté 3, avenue de la Plaine - BP 340 - ANNECY Cedex (74008), géré par la Fédération des OEuvres Laïques (FOL)	126
Arrêté N °2014196-0011 - arrêté portant tarification à compter du 1er août 2014 du Centre Éducatif Renforcé Images et Montagnes implanté à SAINT EUSTACHE (74410), géré par la Fédération des OEuvres Laïques (FOL)	130

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014196-0003 - d'autorisation de la course cycliste "51ème tour cycliste Val d'Aoste Savoie- Mont- Blanc" le samedi 19 et dimanche 20 juillet 2014	134
Arrêté N °2014196-0004 - d'autorisation d'une course motorisée "27ème trial 4x4 D'Ardent" le samedi 19 juillet et dimanche 20 juillet 2014	144
Arrêté N °2014196-0005 - d'autorisation d'une course pédestre "1er interlac trail" le samedi 19 et dimanche 20 juillet 2014	152
Arrêté N °2014196-0012 - portant autorisation d'une course de Fun Car à Passy le dimanche 20 juillet 2014	161
Arrêté N °2014198-0008 - portant autorisation d'une manifestation aérienne "largages de parachutistes à Thorens- Glières" le dimanche 20 juillet 2014	168
Arrêté N °2014202-0006 - portant autorisation du "10ème slalom automobile de Ville- la- Grand", le dimanche 27 juillet 2014	172

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2014197-0008 - renouvelant l'habilitation funéraire de la société OGF S.A. (PFG- Pompes funèbres générales) situé , rue Camille Dunant à Annecy	180
Arrêté N °2014198-0006 - renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la société OGF S.A. (PFG- Pompes funèbres générales) situé Chemin du loup à Saint- Julien- en- Genevois	183

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014189-0013 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation des aménagements cyclables en rive est du lac d'Annecy sur les RD 909 / 909A. Commune de Veyrier- Du- Lac.	186
Arrêté N °2014196-0009 - Prorogation de déclaration d'utilité publique. Projet de déviation de la RD 1201 entre les PR 23.500 et PR 25.000 située sur les communes de Pringy et Metz- Tessy.	189

Arrêté N °2014197-0010 - Arrêté constatant le retrait de la Communauté de communes Arve et Salève du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco- valdo- genevois (SMETD) 192

Arrêté N °2014198-0007 - Arrêté fixant la composition de la commission chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes pour l'élection à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) - Scrutin 2014 195

SIDPC service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté N °2014184-0002 - autorisant le tir d'un feu d'artifice sur les berges du Rhône, en rive gauche, au point kilométrique 169,700 198

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2014185-0030 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre de type Trail "QUECHUA TOUR DES FIZ" le dimanche 27 juillet 2014. 203

Arrêté N °2014191-0046 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre de type en nature " 28ème montée du Nid d'Aigle" le Dimanche 20 juillet 2014 209

Arrêté N °2014198-0023 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste "NOCTURNE DE MARNAZ" le vendredi 1er août 2014. 216

Arrêté N °2014198-0024 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre " 31ème montée des Pavés" le Dimanche 27 juillet 2014 223

Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2014202-0011 - Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique - course cycliste - "24ème prix de Thairy" le 3 Août 2014 sur la commune de Saint- Julien- en- Genevois 74160 229

82_Etablissements publics

82_MNC Lyon_Antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté N °2014196-0016 - Arrêté SGAR n ° 14-151 du 15 juillet 2014 portant nomination de membres au conseil d'administration de la CAF de la Haute- Savoie, sur désignation de l'UNAF. 234



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014196-0006

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 15 Juillet 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé

Insalubrité rémédiable d'un logement F2 au
rdc d'un immeuble sis 626 route d'Ormaret
74920 COMBLOUX, cadastré OB876

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le 15 juillet 2014

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014196-0006

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement F2 au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 626, route d'Ormarét 74920 COMBLOUX, cadastré OB876

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 3 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- Eclairage naturel du logement insuffisant,
- Isolation thermique des murs et plafonds insuffisante aggravée en présence d'un chauffage électrique,
- Forte humidité au sol et à la base des murs,
- Peintures dégradées par l'humidité tellurique,
- Protection phonique insuffisante vis-à-vis des logements mitoyens,
- Présence d'un regard d'accès sur vannes d'eaux usées au milieu du séjour dégageant des mauvaises odeurs.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement de type F2 sis 626, route d'Ormaret 74920 COMBLOUX - références cadastrales OB 0876, propriété de Mme Solange JACQUIER, usufruitière, domiciliée 1180 route d'Ormaret 74120 DEMI-QUARTIER et M. Julien JACQUIER, nu propriétaire, domicilié 127 avenue de Grasse 06400 CANNES ou de leurs ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de douze mois** les mesures ci-après :

- Mettre en place une isolation performante du logement (murs, plafonds,) adaptée au mode de chauffage électrique,
- Prendre toutes dispositions pour supprimer les causes d'humidité tellurique,
- Mettre en conformité le dispositif de ventilation mécanique du logement,
- Mettre en place un doublage acoustique entre le logement et le logement F3,
- Assécher et rénover les parties murales dégradées par l'humidité,
- Prendre toute disposition pour augmenter l'éclairage naturel de la pièce principale et de la chambre,
- Supprimer la fuite sur la canalisation d'eaux usées au sol du séjour.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés **le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires doivent, **avant le 30 septembre 2014** informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

ARTICLE 4 : Les propriétaires sont tenus de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie de COMBLOUX, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de COMBLOUX, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de COMBLOUX, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014196-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Juillet 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Insalubrité remédiable d'un logement F3 en
rdc d'un immeuble sis 626 route d'Ormaret
74920 COMBLOUX, cadastré OB 876

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le 15 juillet 2014

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014196-0007

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement F3 en rez-de-chaussée
d'un immeuble d'habitation sis 626, route d'Ormarét 74920 COMBLOUX, cadastré OB876

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 3 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- Surface habitable d'une chambre inférieure à 7m² ne pouvant être considérée comme pièce principale,
- Eclairage naturel faible de la pièce de séjour,
- Communication directe entre WC et pièce servant à la prise des repas,
- Protection phonique insuffisante vis-à-vis des logements mitoyens,
- Isolation thermique des murs, plafonds et des menuiseries, insuffisante aggravée en présence d'un chauffage électrique,
- Présence de traces d'humidité importantes avec développements de moisissures notamment dans la chambre et en entrée du logement sur murs et poutres,
- Forte humidité au sol et à la base des murs,
- Peintures et ciments dégradés par l'humidité tellurique,
- Dispositif de ventilation incomplet (absence d'entrée d'air dans pièces principales).

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement de type F3 sis 626, route d'Ormaret 74920 COMBLOUX - références cadastrales OB 0876, propriété de Mme Solange JACQUIER, usufruitière, domiciliée 1180 route d'Ormaret 74120 DEMI-QUARTIER et M. Julien JACQUIER, nu propriétaire, domicilié 127 avenue de Grasse 06400 CANNES ou de leurs ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de douze mois** les mesures ci-après :

- Mettre en place une isolation performante du logement (murs, plafonds, menuiseries) adaptée au mode de chauffage électrique,
- Prendre toutes dispositions pour supprimer les causes d'humidité tellurique,
- Mettre en conformité le dispositif de ventilation mécanique du logement,
- Mettre en place un doublage acoustique entre le logement et les logements F4 et F2,
- Assécher et rénover les parties murales dégradées par l'humidité,
- Prendre toute disposition pour augmenter l'éclairage naturel de la pièce de séjour,
- Prendre toute disposition pour que chaque chambre dispose d'une surface minimale de 7m²,
- Supprimer la communication directe entre le WC et la pièce servant à la prise des repas.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le **logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires doivent, **avant le 30 septembre 2014** informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

ARTICLE 4 : Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie de COMBLOUX, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de COMBLOUX, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de COMBLOUX, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXE

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)**

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014196-0008

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Insalubrité remédiable d'un logement F4 en
rdc d'un immeuble sis 626 route d'Ormaret
74920 COMBLOUX, cadastré OB 876

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le 15 juillet 2014

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014196-0008

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement F4 en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 626, route d'Ormaret 74920 COMBLOUX, cadastré OB876

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 3 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- Isolation thermique des murs, plafonds et des menuiseries, insuffisante aggravée en présence d'un chauffage électrique,
- Présence de traces d'humidité importantes avec développements de moisissures notamment dans les chambres sur murs et poutres,
- Forte humidité au sol et à la base des murs,
- Peintures et ciments dégradés par l'humidité tellurique,
- Menuiseries extérieures dégradées n'assurant plus les fonctions d'isolations et d'étanchéité notamment en présence d'un chauffage électrique,
- Dispositif de ventilation incomplet (absence d'entrée d'air dans pièces principales),
- Protection phonique insuffisante vis-à-vis du logement mitoyen,
- Présence de rongeurs,
- Fonctionnement de la cheminée présentant un risque d'intoxication du fait de l'absence d'amenée d'air spécifique et permanente.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement F4 sis 626, route d'Ormaret 74920 COMBLOUX, références cadastrales OB 0876, propriété de Mme Solange JACQUIER, usufruitière, domiciliée 1180 route d'Ormaret 74120 DEMI-QUARTIER et M. Julien JACQUIER, nu propriétaire, domicilié 127 avenue de Grasse 06400 CANNES ou de leurs ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de douze mois** les mesures ci-après :

- Mettre en place une isolation performante du logement (murs, plafonds, menuiseries) adaptée au mode de chauffage électrique,
- Prendre toutes dispositions pour supprimer les causes d'humidité tellurique,
- Mettre en conformité le dispositif de ventilation mécanique du logement,
- Mettre en place un doublage acoustique entre les chambres du F3 et F4,
- Assécher et rénover les parties murales dégradées par l'humidité,
- Supprimer les passages de rongeurs vers l'intérieur du logement,
- Mettre en conformité le dispositif d'amenée d'air neuf de la cheminée.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, vacants, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit. Il est également affiché à la mairie de COMBLOUX, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de COMBLOUX, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

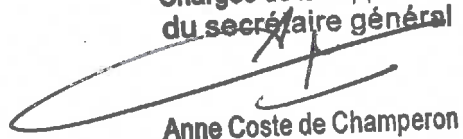
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de COMBLOUX, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron

la direction de l'école
Quartier de la République
10000 Paris

Année scolaire 2013-2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014196-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Juillet 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable du SIE DE LA
SEMINE : dérivation des eaux, instauration
des périmètres de protection et usage
alimentaire - Forage des "Vorziers"



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 15 juillet 2014

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° 2014196-0014**

Objet : Dérivation des eaux du forage des « Vorziers », situé sur la commune de VANZY, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de VANZY et utilisation pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal des eaux de la SEMINE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 17 juin 2013 par laquelle le comité syndical :

- approuve le projet de dérivation des eaux du forage des « Vorziers » situé sur la commune de VANZY ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection du point d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de VANZY, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013526-0025 en date du 13/09/2013, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du point d'eau précité ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 23 jours consécutifs, du 29/10/2013 au 22/11/2013 inclus en Mairie de VANZY ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 8 février 2014 ;

VU le rapport de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 avril 2014 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 juillet 2014, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du forage des « Vorziers » ;

CONSIDÉRANT que le forage des « Vorziers », situé sur la commune de VANZY, la mise en place des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de VANZY, permettront au SIE de la Semine de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le forage des « Vorziers » situé sur la commune de VANZY et la mise en place des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de VANZY, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable du SIE DE LA SEMINE.

Article 2 : Le SIE DE LA SEMINE est autorisé à dériver les eaux recueillies par le forage exécuté sur le territoire de la commune de VANZY et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Forage des « Vorziers » : lieu-dit « les Vorziers », parcelle cadastrée n° B1355.

Article 3 : Le SIE DE LA SEMINE est autorisé à prélever un débit instantané de 50 m³/h et les débits maximums journaliers suivants :

- 500 m³/jour de juin à octobre,
- 1000 m³/jour le reste de l'année.

Par ailleurs, le SIE DE LA SEMINE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le comité syndical, dans sa séance du 17 juin 2013, le SIE de la SEMINE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Le SIE de la SEMINE est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de désinfection n'est demandé.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de VANZY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par le SIE de la SEMINE, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

Une servitude de passage sera instaurée, afin de garantir l'accès aux ouvrages.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les excavations importantes du sol et du sous-sol (carrières ...),
- les nouveaux forages et les puits d'exploitation des eaux souterraines ou d'infiltration des eaux de surface autres que ceux nécessaires à la connaissance de la ressource et à l'amélioration de son exploitation,
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'épandage de lisiers,
- le rejet dans les ruisseaux et l'infiltration dans le sol et le sous-sol des eaux usées d'origine domestique ou industrielle (les eaux pluviales de la route sont collectées et se rejettent en aval),
- les constructions nouvelles à caractère industrielle ou agricole, parc à bestiaux,
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, sans raccordement à un réseau d'assainissement collectif,

- le stockage et/ou le rejet au sol de produits polluants susceptibles de contaminer accidentellement les eaux souterraines (hydrocarbures, produits phytosanitaires, engrais ...);
- d'une façon générale, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Prescriptions particulières complémentaires :

- le stockage d'hydrocarbures en cuve des habitations se fera sur un dispositif de rétention étanche ; les lieux de stockage devront être accessibles et visitables ;
- les travaux d'entretien des routes communales devront respecter le caractère sensible du site ;
- le pâturage raisonné avec une charge limitée en bétail sera autorisée (pâturage extensif, sans apport de fourrage)

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de VANZY et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de défrichage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Équipement du forage

- création d'un regard étanche et surélevé par rapport au sol pour le pompage d'exhaure (pompe d'un débit de 50 m³/h)
- installation d'une bache tampon d'un volume utile de 120 m³ et d'un groupe de pompage pour refoulement vers le réservoir du Crêt du Feu,
- mise en place d'un compteur volumétrique des eaux prélevées,
- équipement du puits d'une sonde de mesure et d'enregistrement du niveau piézométrique de la nappe,
- fermeture de l'ouvrage par un capot foug avec cheminée d'aération.

Périmètre de protection rapprochée

- réalisation d'un réseau de collecte étanche des eaux usées, pour les habitations du hameau de Chatenod.
L'étanchéité de ce réseau sera contrôlée avant mise en service et régulièrement tous les cinq ans.

Autres

- mise en place d'équipements pour assurer le suivi hydrologique des zones humides situées à proximité du forage (marais de Tirnan et des Vorziers). Ces équipements seront réalisés avant exploitation du forage pour dresser un premier état des lieux et permettre ensuite un suivi en phase d'exploitation du forage. Un point annuel et un bilan après trois ans seront réalisés et des mesures compensatoires seront mises en place si nécessaire.

Article 8 : Monsieur le Président du SIE de la SEMINE est autorisé à acquérir pour le compte du syndicat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le syndicat, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais du syndicat.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que l'éventuel procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Président du SIE de la SEMINE et Monsieur le Maire de la commune VANZY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE de la SEMINE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège du syndicat et en Mairie de VANZY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par le syndicat sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du SIE de la SEMINE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président du SIE de la SEMINE, Monsieur le Maire de la commune de VANZY, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

**La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général**


Annie Coste de Champeron

Le directeur général
de l'Agence de la santé
publique

100, rue de la Montagne
Ottawa, Ontario K1P 6L5



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014196-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Juillet 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
FAVERGES - Dérivation des eaux des
captages de "Mont Bogon 2 et 3", instauration
des périmètres de protection et usage
alimentaire - Arrêté modificatif de l'arrêté de
DUP n ° 1-87 du 16/01/1987



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 15 juillet 2014

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014196-0015
Modifiant l'arrêté de Déclaration d'Utilité
Publique n° 1-87 du 16 janvier 1987

Objet : Dérivation des eaux des captages de "Mont Bogon 2 et 3" situés sur la commune de FAVERGES, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de FAVERGES et utilisation pour la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Commune de FAVERGES

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1-87 du 16 janvier 1987 déclarant d'utilité publique les captages du "Nant d'Arcier", de la "Dhuye", de "Mont-Bogon", de "Glaise", de "la Fontaine", de "Frontenex" et l'instauration de leurs périmètres de protection, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de FAVERGES et du SI du NANT D'ARCIER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de FAVERGES :

- n° 106 à 109 du 23 juillet 2013, relatives aux achats de terrains restant à acquérir pour l'établissement des périmètres de protection immédiate des captages de "Mont Bogon 2 et 3" ;
- N° 47 du 18 mars 2014, décidant l'abandon du captage de "Mont Bogon 1".

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de FAVERGES, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014049-0018 en date du 18 février 2014, en vue notamment de la réitération de l'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 27 jours consécutifs, du 3 au 30 avril 2014 en Mairie de FAVERGES ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 30 juin 2014 ;

VU le rapport de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2014 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que les captages de "Mont Bogon 2 et 3", situés sur la commune de FAVERGES, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de FAVERGES, permettront à la commune de FAVERGES, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'utilité publique des captages de "Mont Bogon 2 et 3" situés sur la commune de FAVERGES et de la mise en place de leurs périmètres de protection situés sur la commune de FAVERGES, instaurée par l'arrêté n° 1-87 du 16 janvier 1987, est réitérée, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune.

Les mentions relatives aux captages de "Mont Bogon 2 et 3", figurant dans l'arrêté du 16 janvier 1987 sont reprises ci-après ;

Par conséquent, les dispositions concernant les captages de "Mont Bogon 2 et 3" figurant dans l'arrêté du 16 janvier 1987 sont abrogées.

Article 2 : La commune de FAVERGES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages de :

- "Mont Bogon 2", situé au lieu-dit Les Chameneris, section A1792 de son plan cadastral ;
- "Mon Bogon 3", situé au lieu-dit montagne de Mont-Bogon, section A14 de son plan cadastral.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de la commune de FAVERGES lors de sa séance du 25 novembre 1983, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il est établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L1321-2 du code de la santé publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, sur le territoire de la commune de FAVERGES.

Article 5 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - TRAVAUX :

- clôtures des périmètres immédiats et rétablissement des accès ainsi condamnés,
- débroussaillage et déboisement du périmètre immédiat du captage n° 3.

II - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATES :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de FAVERGES. Après rénovation des lieux, toute activité y sera interdite hormis un entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage et débroussaillage).

III – PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES :

Seront interdits :

- Les constructions nouvelles de toute nature,
- Les épandages de fumures organiques liquides (purins, lisiers) et plus généralement tout rejet ou épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles,

- Les élevages en batterie,
- Les abreuvoirs et les parcs où les animaux stationnent de longues périodes,
- La divagation des animaux sans surveillance,
- Les excavations du sol et du sous-sol (ouvertures de carrières, pistes, routes, tirs de mines, etc ...),
- Les dépôts d'ordures ou d'immondices,
- Le stockage à même le sol ou le déversement de produits potentiellement polluants (fuel, hydrocarbures, tas de fumier, produits chimiques, déchets ménagers ou industriels, pesticides, herbicides, sacs d'engrais ...),
- Le déboisement à blanc ; seule l'exploitation par laies successives avec reboisement immédiat sera autorisée.

Seront tolérés, sous le contrôle de la commune et au vu de l'évolution de la qualité de l'eau et en application de l'article 8 :

- Le pacage temporaire et itinérant, mais sans divagation du bétail,
- L'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires, sous réserve d'un usage modéré,
- Les épandages de fumiers, sous réserves du respect des dispositions de l'article 159 du règlement sanitaire départemental qui régit les prescriptions applicables aux pratiques d'épandage des sous-produits des activités agricoles.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de FAVERGES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités par des bornes portant la mention "services des eaux" posées à la diligence et aux frais de la commune.

Article 7 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels sera l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le Maire devra procéder sans délai aux travaux de réhabilitation des captages, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, ainsi qu'à tous les travaux d'entretien des périmètres de protection immédiate.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcherie, poulailler ...etc) seront soumises à un contrôle très strict, jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront réalisés aux frais de la collectivité si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif (épandage) seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui seront communiqués aux responsables locaux du service de la distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de FAVERGES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de FAVERGES.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de FAVERGES.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de la commune de FAVERGES, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champéron

For the purpose of this document, the
information is provided in a simplified
manner and is not intended to be
used as a substitute for professional
advice.

For more information, please contact
the author of this document.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014190-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Juillet 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Accès au logement
Hébergement et logement d'insertion**

arrêté de tarification du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale La Traverse pour
l'année 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Ancey, le 09 JUL. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Ref. : SLH/SW/HM

Arrêté n° 2014 190-0002

de tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Traverse à Ancey, pour l'année 2014.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 (journal officiel du 15 mai 2014) du ministère de l'égalité des territoires et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région Rhône-Alpes, confiant au préfet du département de la Haute-Savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2014 du 27 mai 2014, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale la Traverse, sis à Ancey, et géré par l'Association GAIA, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 18 juin 2014 ;

VU la correspondance en réponse de la part de l'association en date du 23 juin 2014 ;

VU le courrier du préfet de la Haute-Savoie, de notification du budget 2014, en date du 3 juillet 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Traverse » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 350 €	593 150 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 620 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 180 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	573 650 €	593 150 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 500 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Traverse est fixée **573 650 €**, à compter du 1^{er} août 2014.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de **47 804.16 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014197-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Juillet 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

Arrêté portant mise en demeure de la société
INOVA Opérations en qualité d'exploitant de
l'incinérateur de déchets non dangereux situé
en zone industrielle de Vongy sur la commune
de Thonon les Bains



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Protection de l'Environnement

Annecy, le 16 juillet 2014

Réf : PE/MA/JC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014197-0002

Portant mise en demeure de la société INOVA Opérations en qualité d'exploitant de l'incinérateur de déchets non dangereux situé en zone industrielle de Vongy sur la commune de Thonon-les-Bains.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.541-2,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié le 3 août 2010, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non-dangereux,

VU l'arrêté préfectoral 2012004-0037 du 4 janvier 2012 réglementant l'exploitation par la société AE&E Operations France de l'incinérateur de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains,

VU le récépissé de changement d'exploitant de l'incinérateur de déchets non dangereux en date du 24 mai 2012 au bénéfice de la société INOVA Opérations,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2014 faisant suite à la visite d'inspection du 28 mai 2014,

CONSIDERANT que les articles 3.7.2.5, 3.7.2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 janvier 2012 réglementant l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux, n'ont pas été respectés sur plusieurs chantiers de valorisation de mâchefers réalisés entre 2012 et 2014, et qu'en particulier, d'une part, les mâchefers ont été utilisés en dehors de zones ayant fait l'objet d'une étude par un hydrogéologue afin de vérifier qu'elles répondaient aux critères réglementaires pour la valorisation de ces déchets et, d'autre part, que l'exploitant ne dispose pas des documents justifiant la valorisation de ces mâchefers dans les conditions précitées,

CONSIDERANT qu'environ 1000 m³ de mâchefers ont transité en 2013 sur un site qui n'a fait l'objet d'aucun récépissé de déclaration ni d'aucune autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, pour une activité de transit de déchets non dangereux,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La société INOVA Opérations, dont le siège social est situé 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot, 92500 Rueil-Malmaison, ci-après dénommée «l'exploitant», est mise en demeure de faire application, des articles 3.7.2.5 et 3.7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 précité, dès le prochain enlèvement de mâchefers produits par l'incinérateur qu'elle exploite sur la commune de Thonon-les-Bains.

Dans ce cadre, l'exploitant devra en particulier

- appliquer de façon stricte les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux,
- vérifier au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté. Cette vérification devra porter sur l'intégralité de l'emprise sur laquelle les mâchefers doivent être utilisés et être préalable à leur enlèvement de la plateforme de l'établissement,
- pouvoir justifier au moyen de documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, du respect des dispositions réglementaires applicables dans le cadre de la valorisation des mâchefers.

L'exploitant devra transmettre sous un mois, au préfet avec copie à l'inspection des installations classées, les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre ces dispositions.

Article 2

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3:

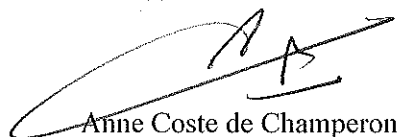
Le présent arrêté sera notifié à la société INOVA Opération,

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Thonon-les-Bains et à monsieur le sous-préfet de Thonon les Bains.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014197-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Juillet 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013060-0007 du 1er mars 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d' Annecy (SILA)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Protection de l'Environnement

Réf. : PE/MA

Anney, le 16 juillet 2014

Arrêté n° 2014197-0003

modifiant l'arrêté n° 2013060-0007 du 1^{er} mars 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA)

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0007 du 1^{er} mars 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) ;

VU les délibérations des conseils municipaux, de CHAVANOD du 14 avril 2014, de MONTAGNY-LES-LANCHES du 22 avril 2014 et de SEYNOD du 28 avril 2014, proposant chacune la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au titre du collège des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés ;

VU la délibération du SILA n° 097-14 du 28 mai 2014 désignant trois représentants titulaires et trois représentants suppléants au titre du collège "Exploitant de l'installation" ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013060-0007 du 1^{er} mars 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) est modifié come suit.

« ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux précité est composée comme suit :

➤ COLLEGE «Administrations de l'Etat»

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, sous-préfet de l'arrondissement de ANNECY ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

➤ COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»

Commune de CHAVANOD

Membre Titulaire
Monsieur René DESILLE, maire

Membre Suppléant
Monsieur Claude NAPARSTEK, conseiller municipal

Commune de MONTAGNY-LES- LANCHES

Membre Titulaire
Monsieur Philippe GUERS, maire adjoint

Membre Suppléant
Monsieur Hervé GARCIN, conseiller municipal

Commune de SEYNOD

Membre Titulaire
Monsieur René BOISSIER, conseiller municipal

Membre Suppléant
Monsieur Christian CHERASSE, maire adjoint

➤ COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membres Titulaires
Monsieur Raymond GRUFFAZ
Monsieur Thierry DUPASSIEUX
Monsieur François-Marie PETIT

Membres Suppléants
Monsieur Jean-Luc JUGANT
Monsieur Fabien PERRIOLLAT
Monsieur Emile CONSTANT

➤ COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»

Syndicat Mixte Intercommunal du Lac d'Annecy

Membres Titulaires
Monsieur Thierry BARBE
Monsieur Thierry BILLET
Monsieur Gilles PECCI

Membres Suppléants
Monsieur Pierre GEAY
Monsieur Pascal BASSAN
Monsieur Bernard SEIGLE

➤ COLLEGE «Salariés d l'installation classées pour laquelle la commission est créée»

Membres Titulaires
Monsieur Sébastien AMOROS
Monsieur Giuseppe PELAGGI
Monsieur Georges ZANIER

Membres Suppléants
Madame Dominique LHERBIER
Monsieur Laurent FIORESE
Monsieur Fabrice GAGGIO »

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013060-0007 du 1^{er} mars 2013 susvisé sont sans changement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014197-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Juillet 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

Arrêté modifiant l'arrêté modifié n ° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaines et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Protection de l'Environnement

Réf. : PE/MA

Anney, le 16 juillet 2014

Arrêté n° 2014197-0004

modifiant l'arrêté modifié n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013232-0007 du 20 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE ;

VU la délibération du conseil municipal de PERRIGNIER du 5 mai 2014, le message électronique de la commune de SCIEZ du 5 mai 2014 et le courrier du 12 avril 2014 de monsieur le maire de MARGENCEL, proposant la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au titre du collège des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE est modifié comme suit:

«ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi du site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et de broyage de bois précitées est composée comme suit :

➤ **COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS ou son représentant
- Monsieur le chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

➤ **COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

Commune de PERRIGNIER

Membre Titulaire
Monsieur Claude MANILLIER

Membre Suppléant
Monsieur Frédéric GIRARDOT

Commune de SCIEZ

Membre Titulaire
Monsieur Pierre FAVRE

Membre Suppléant
Monsieur Michel DAVID

Commune de MARGENCEL

Membre Titulaire
Monsieur Christian DETRAZ

Membre Suppléant
Madame Marie-Pénélope GUILLET

➤ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membre Titulaire
Monsieur Emile CONSTANT

Membre Suppléant
Monsieur Damien HIRIBARRONDO

Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques Chablais-Genoivois

Membre Titulaire
Monsieur Guy MOLLARD

Membre Suppléant
Monsieur Michel BOUVARD

Fédération départementale des chasseurs

Membre Titulaire
Madame Monique OBERSON

Membre Suppléant
Monsieur Romain MATHIEU

➤ COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»

SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE

Membres Titulaires
Monsieur Jean-Marc EHRY
Monsieur Nicolas SARDOU
Madame Lise MALLET

Membres Suppléants
Madame Marie-Christine GAZZOTTI
Monsieur Cédric LANGLOIS
Monsieur Bruno GAGNEUR

➤ COLLEGE «Salariés d l'installation classées pour laquelle la commission est créée»

Membres Titulaires
Monsieur Patrick ALBERTI
Monsieur Pascal COSTILLE
Monsieur Fabrice VESIN

Membres Suppléants
Monsieur Clément FAIVRE
Monsieur François LALLEMAND
Monsieur Marcel RAIMONDO

➤ PERSONNALITES QUALIFIEES

Monsieur le Président de l'Association de défense des riverains de la Compostière ou son représentant. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 sont sans changement.

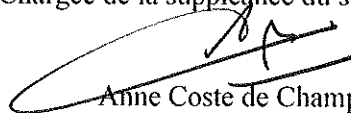
ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, monsieur le sous-préfet de THONON LES BAINS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014197-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Juillet 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013095-0024 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS INOVA OPERATIONS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Protection de l'Environnement

Réf. : PE/MA

Annecy, le 16 juillet 2014

Arrêté n° 2014197-0005

modifiant l'arrêté modifié n° 2013095-0024 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS INOVA OPERATIONS

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013095-0024 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS INOVA OPERATIONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013162-0032 du 11 juin 2013 modifiant l'arrêté n° 2013095-0024 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS INOVA OPERATIONS ;

VU la délibération 20140512-09 du 12 mai 2014 du comité syndical du Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères du chablais – S.T.O.C., désignant trois représentants titulaires et trois représentants suppléants au titre du collège des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2013095-0024 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS INOVA OPERATIONS est modifié comme suit :

«La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par la SAS «INOVA OPERATIONS» est composée comme suit :

➤ **COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS ou son représentant
- Monsieur le Chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

➤ **COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

Syndicat de traitement des Ordures Ménagères du chablais (S.T.O.C.)

Membres Titulaires
Monsieur Jean DENAIS
Monsieur André LAPERROUSAZ
Madame Murielle DOMINGUEZ

Membres Suppléants
Monsieur Jean-Paul GONTHIER
Monsieur Jean-Claude MORAND
Monsieur Denis PETIT-JEAN

➤ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membre Titulaire
Monsieur Charles DUMONT

Membre Suppléant
Monsieur Alain-Georges GAGNAIRE

Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques Chablais-Genevois

Membre Titulaire
Monsieur Guy MOLLARD

Membre Suppléant
Monsieur Michel BOUVARD

ASTERS

Membre Titulaire
Monsieur Franck HORON

Membre Suppléant
Monsieur Rémi DOLQUES

➤ COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»

SAS INOVA OPERATIONS

Membres Titulaires
Monsieur Laurent COHEN
Monsieur Denis DEVILLE

Membres Suppléants
Monsieur Alain COUPE
Monsieur Jérôme BROUZE

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2013095-0024 du 5 avril 2013 susvisé sont sans changement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014202-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Juillet 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SG secrétariat général
Gestion des ressources humaines**

Arrêté de création du comité technique de la
DDPP de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy,

21 JUL. 2014

Secrétariat Général

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : SG/CV

Arrêté n° 2014.202-0012

relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les effectifs de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie à la date du 4 juin 2014 ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie en date du 4 juillet 2014,

ARRETE

Article 1er

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

En application du 3ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'appliquera à compter du 5 décembre 2014, à l'issue de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

L'arrêté n° 2011318-0026 du 14 novembre 2011 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, l'arrêté n°2011328-0001 du 24 novembre 2011 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, et l'arrêté n°2014051-0013 du 20 février 2014 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie sont abrogés à compter du 5 décembre 2014.

Article 5

Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Leclerc', written over a horizontal line.

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014185-0040

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Juillet 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
Surveillance sanitaire des populations animales**

Surveillance à mener jusqu'en avril 2015 dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif du Bargy

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Annecy, le 16 JUL. 2014

Service Santé et Protection Animales

Références : SPA/JMLH

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014185-0040

relatif à la surveillance à mener jusqu'en avril 2015 dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif du Bargy

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à V,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins, et notamment ses articles 6 et 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

CONSIDERANT la confirmation le 4 avril 2012 d'un foyer de brucellose bovine dû à *Brucella melitensis* biovar 3, dans un cheptel laitier du Grand-Bornand ;

CONSIDERANT les résultats du programme de surveillance épidémiologique et de suivi populationnel mené depuis juillet 2012 sur les ongulés sauvages du massif du Bargy et des massifs voisins, démontrant :

- que le cas de transmission de la brucellose, en 2012, au cheptel laitier du Grand-Bornand est lié à la contamination de la population de l'espèce *Capra ibex* présente dans le massif du Bargy et les secteurs de l'Almet et de l'Andey,
- que cette population de bouquetins présentait en septembre 2013 une séroprévalence apparente de la maladie très importante (globalement de 38%, avec des pics à 56% dans la catégorie des animaux âgés de plus de cinq ans et à 72% dans celle des femelles âgées de plus de cinq ans),
- que les transmissions interspécifiques de la brucellose sont très rares (à ce jour, deux cas détectés chez le chamois sur 154 analysés et un cas chez les bovins),
- que la population de bouquetins du Bargy reste apparemment cantonnée à ce massif et que les massifs adjacents des Aravis et de Sous-Dine sont à ce jour présumés indemnes de brucellose ;

CONSIDERANT que le nombre élevé de bouquetins abattus depuis le 1^{er} janvier 2013, essentiellement parmi les animaux dont la classe d'âge était de loin la plus atteinte, a permis, jusqu'à meilleure analyse, de réduire le risque de propagation de la brucellose, sans toutefois le supprimer ;

CONSIDERANT donc qu'il est nécessaire de poursuivre la protection et la surveillance des cheptels de ruminants qui pâturent sur les prairies situées à l'intérieur du périmètre fréquenté par les bouquetins du massif du Bargy et des secteurs de l'Almet et de l'Andey (dit zone exposée), mais que certaines de ces mesures peuvent être allégées ;

VU l'avis de madame la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie et l'accord de monsieur le directeur général de l'alimentation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

CHAPITRE 1^{ER} : DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DE PORTEE GENERALE

Article 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, un cheptel bovin est dit cheptel « laitier » lorsque la finalité principale de l'élevage est la production de lait de vaches pour sa commercialisation ou sa transformation en fromage. Un « cheptel bovin laitier » comprend tous les bovins du troupeau quelque soit leur classe d'âge et quelque soit le mode de conduite des animaux pendant la saison d'estive (vaches en lactation séparées ou non du reste des animaux).

A l'inverse, un cheptel bovin est considéré comme cheptel « allaitant » au sens du présent arrêté, lorsque la finalité principale du troupeau bovin est différente de celle mentionnée à l'alinéa précédent. A titre d'exemple, un cheptel qui a pour objet d'élever des génisses de race laitière et de les vendre près du terme de leur première gestation est à considérer comme un cheptel allaitant.

Les mêmes caractéristiques sont reprises pour définir ce qu'est un troupeau de petits-ruminants (ovins ou caprins) « laitier » ou « allaitant ».

Article 2 : Champ d'application

Sont considérés comme cheptels exposés au risque de la brucellose du Bargy et soumis aux dispositions du présent arrêté, les cheptels de bovins, d'ovins ou de caprins qui possèdent au moins un animal pâturent en 2014 ou mis à l'herbe en 2015, dans les prairies ou alpages situés à l'intérieur de la zone exposée.

La zone exposée est précisément définie à l'annexe de cet arrêté. Tout cheptel mentionné dans cet arrêté est considéré comme un cheptel exposé.

Article 3 : Mesures de biosécurité

Afin d'éviter les contacts entre les ruminants domestiques et les bouquetins, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre et maintenues :

- retirer des alpages utilisés par le troupeau tout ce qui peut attirer les bouquetins : pierres à lécher, compléments alimentaires fournis en continu ;
- faire preuve d'une vigilance particulière sur les zones de pâturage précoce au printemps, période où le risque est le moins faible car elle coïncide avec les mises-bas des étagnes ainsi qu'avec d'éventuels avortements tardifs de ces femelles ;
- adapter les pratiques de conduite de troupeau : le gardiennage et/ou la présence de chien de protection permet de limiter les risques, notamment pour les cheptels ovins.

Article 4 : Vigilance contre les avortements

Tout détenteur d'un cheptel exposé doit déclarer à son vétérinaire sanitaire la survenue de tous les avortements. En cas d'origine brucellique d'un avortement, cette déclaration précoce est primordiale pour le dépistage et la maîtrise de la maladie.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS LAI TIERS

Article 5 : Dépistages mensuels sur lait de mélange

Pour les cheptels bovins laitiers exposés, une surveillance continue et régulière est mise en place et financée par l'Etat depuis le 1^{er} juin 2014. Elle consiste en une recherche sérologique mensuelle, effectuée par le laboratoire vétérinaire départemental, à partir d'un échantillon du lait de mélange du troupeau, prélevé par l'éleveur à la fin de la traite, soit dans le tank à lait soit dans la cuve de fabrication.

Cette surveillance sera maintenue jusqu'en avril 2015. Le laboratoire est chargé de l'organisation logistique de ce suivi.

Article 6 : Dispense de prophylaxie et du dépistage de retour d'estive

La surveillance mensuelle décrite à l'article précédent permet aux élevages concernés de déroger à l'obligation de réalisation de la prochaine campagne de prophylaxie de la brucellose (campagne 2014-2015), sous réserve que les contrôles mensuels sur le lait de mélange du troupeau soient continus, réguliers et maintenus jusqu'en avril 2015.

Compte tenu des résultats favorables des analyses effectuées depuis l'automne 2012, aucun dépistage obligatoire supplémentaire n'est prévu lors du retour d'estive, notamment pour les génisses ou les vaches tarées des cheptels bovins laitiers.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS ALLAITANTS ET AUX CHEPTELS DE PETITS RUMINANTS

Article 7 : Cas général : double dépistage individuel réalisé sur une fraction du troupeau

Les cheptels de bovins allaitants ou de petits ruminants exposés font l'objet de deux séries annuelles de dépistage sérologique effectuées sur prélèvement de sérum individuel par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et devant respecter le calendrier suivant :

- *dépistage de retour d'estive 2014* : entre la fin d'estive et le 15 novembre 2014 ;
- *2nd dépistage* : entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2015 et impérativement avant la montée en alpage. Il correspond au contrôle réalisé dans le cadre de la prophylaxie annuelle obligatoire de la brucellose.

Sauf pour les cheptels caprins laitiers exposés, ces dépistages sont effectués sur une fraction du troupeau (20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux ou 25 % des petits ruminants âgés de plus de 6 mois avec un minimum de 50 animaux) en privilégiant les animaux ayant séjourné sur le Bargy au cours de l'estive précédente et notamment les femelles gestantes ou ayant mis bas depuis leur retour d'estive.

Article 8 : Surveillance complémentaire dans les troupeaux caprins laitiers exposés

Dans le courant de l'estive en cours, les troupeaux caprins laitiers séjournant dans la zone exposée bénéficient d'un protocole expérimental de surveillance, réalisé par le Laboratoire National de Référence (ANSES, Maisons-Alfort) et consistant en un dépistage ELISA indirect sur le lait de mélange du cheptel. Les prélèvements de lait seront réalisés à 2 reprises, au début du mois de juillet 2014 et vers la mi-août 2014.

Pour ces cheptels, si la prophylaxie annuelle obligatoire de la brucellose peut être réalisée sur une fraction du troupeau, comme décrit à l'article 7 pour tous les types de petits ruminants, le dépistage de retour d'estive doit, en revanche, concerner tous les animaux âgés de plus de 6 mois du cheptel à contrôler individuellement par prise de sang.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINANCIERES

Article 9 : Cas d'une vente d'un bovin pour l'élevage

En application des articles 6 et 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les cheptels bovins définis à l'article 2 du présent arrêté sont considérés comme présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose et soumis aux mesures décrites aux deux alinéa suivants du présent article.

Le classement à risque de ces exploitations implique que les bovins âgés de plus de 24 mois qui seront vendus ne pourront plus bénéficier d'une dérogation à l'obligation de dépistage de la brucellose lors de mouvements entre deux exploitations. A cet égard, un dépistage doit être réalisé sur le bovin mis en vente, **dans les 30 jours précédant son départ de l'exploitation à risque**, ceci quel que soit le délai de transfert prévu entre les deux exploitations.

Ce contrôle est à effectuer sur tous les bovins de plus de 24 mois à l'exception de ceux destinés à l'abattage direct ou ceux destinés à l'engraissement s'ils quittent l'exploitation à destination directe d'un atelier d'engraissement. Dans ce dernier cas, il convient de notifier la sortie pour cause « Boucherie » à moins que l'animal ne sorte sous couvert d'une ASDA dérogatoire de couleur jaune.

Article 10 : Prises en charge financières

L'ensemble des mesures de surveillance décrites dans le présent arrêté sont prises en charge par l'Etat dans le cadre de la police sanitaire de la brucellose, à l'exception des prophylaxies obligatoires du printemps 2015 et à l'exception des contrôles effectués lors de vente de bovins de plus de 24 mois qui sont à la charge des éleveurs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Validité, délais et voies de recours

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 avril 2015. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, mesdames et messieurs les maires de Haute-Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations, mesdames et messieurs les vétérinaires sanitaires du département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

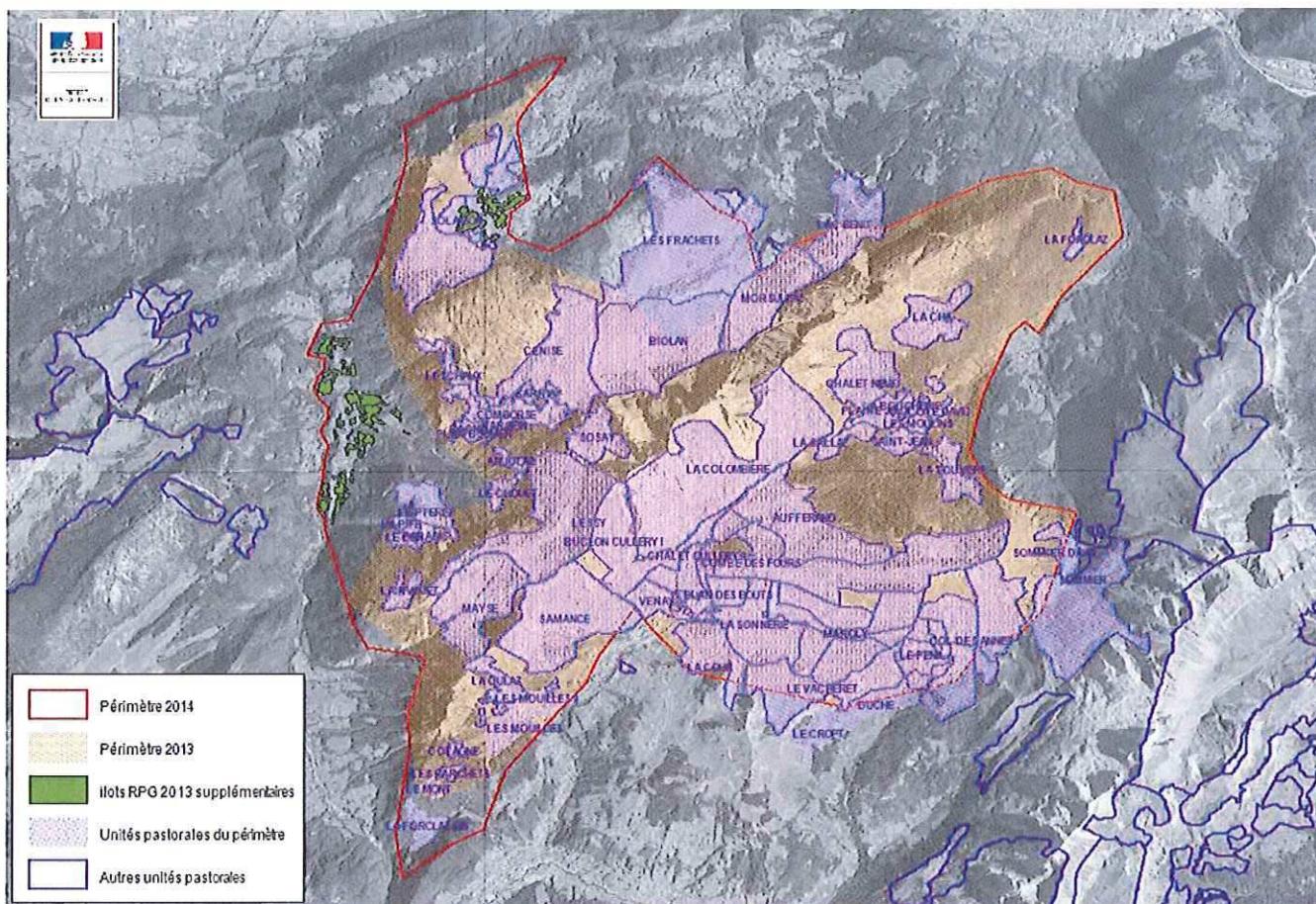
Le préfet



Georges-François LECLERC

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014185-0040

Définition de la zone exposée : surface incluse dans le périmètre 2014 indiqué sur la carte ci-dessous :



Conception DDT 74
 Source : DPPP, ONCFS, BD ORTHOS - ©IGN 2009 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24/10/11)

Date de réalisation : juin 2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014199-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Juillet 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
WEISSENBACHER Matthieu

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 juillet 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-3535-SPA/CG

Arrêté n° 2014199-0001
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur WEISSENBACHER Matthieu

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur WEISSENBACHER Matthieu né le 13 mai 1987 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Albanais – 60 rue René Cassin – 74150 RUMILLY ;

Considérant que Monsieur WEISSENBACHER Matthieu remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur WEISSENBACHER Matthieu, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Albanais – 60 rue René Cassin – 74150 RUMILLY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur WEISSENBACHER Matthieu s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur WEISSENBACHER Matthieu pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale

Valérie  LEBOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014203-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Arrêté prescrivant la modification du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Saint- Ferréol



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le 22 JUL. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF. : SAR/CPR/MR

Arrêté n° 2014 203 - 0003

prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT FERREOL, concernant les risques de chutes de pierres et de glissements de terrain aux lieux-dits « Le Chenay » et « La Combaz »

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n°08214PP0143/425 de l'autorité environnementale du 24 mars 2014,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2003-888 du 29 avril 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Ferréol,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Saint-Ferréol est prescrite selon le périmètre d'étude joint en annexe.

Article 2 : Cette modification du PPRN de la commune de Saint-Ferréol porte sur :

– la rectification d'une erreur matérielle au lieu dit « Le Chenay » - propriété MAZZA, portant sur la traduction en zone rouge de la zone d'aléa chutes de pierres dans le zonage réglementaire du PPR opposable. Ces parcelles bâties seront classées en zone bleue dans la cartographie réglementaire modifiée.

– la modification des documents cartographiques (aléas et réglementaire) dans le secteur « La Combaz » pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. Un nouveau zonage de l'aléa moyen de « glissement de terrain » avec un règlement adapté est proposé suite au glissement de terrain survenu en janvier 2013.

Article 3 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de modification du PPRN.

Article 4 : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 24 mars 2014 après examen au cas par cas, stipule que la modification du PPRN de Saint-Ferréol n'est pas soumise à évaluation environnementale ; elle est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Collectivités et organismes associés :

La commune de Saint-Ferréol, le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien et la communauté de communes du Pays de Faverges sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques naturels.

Le projet de PPRN modifié est soumis à l'avis de la commune, des établissements publics de coopération intercommunale concernés ci-dessus désignés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. A défaut de réponse sous un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : La concertation-association liée à la procédure de modification du PPRN est conduite selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec la commune,
- mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat des pièces du dossier de plan modifié,
- consultation du public avec mise à disposition du projet de modification en mairie.

Article 7 : Le dossier de PPRN modifié sera mis à la disposition du public en mairie de Saint-Ferréol durant 1 mois, du lundi 15 septembre au jeudi 16 octobre 2014, aux heures d'ouverture des bureaux (les lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, mercredi de 9h à 12h et vendredi de 11h à 17h sans interruption). Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Ferreol et au siège de la communauté de communes et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet arrêté sera affiché et publié en caractères apparents dans le journal, le Dauphiné Libéré, diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 9 : A l'issue de la procédure, la modification sera approuvée par un arrêté préfectoral.

Article 10 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

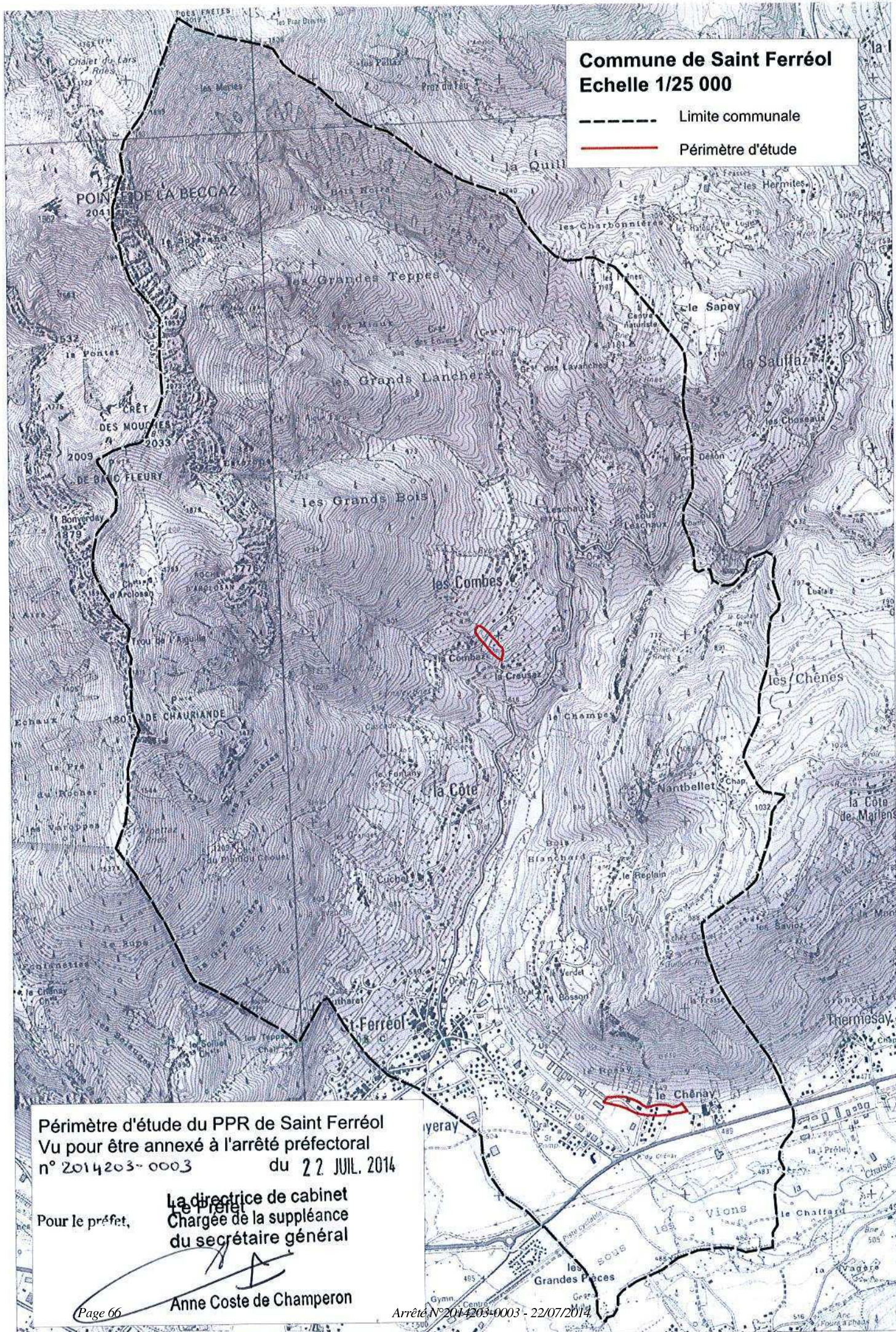
Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Saint-Ferréol, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Faverges et M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général

Commune de Saint Ferréol
Echelle 1/25 000

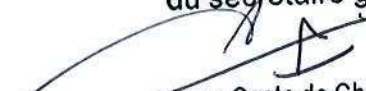
----- Limite communale

----- Périimètre d'étude



Périimètre d'étude du PPR de Saint Ferréol
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2014203-0003 du 22 JUL. 2014

Pour le préfet,
La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE HAUTE SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la modification du « plan de prévention des risques
naturels de Saint Ferreol »
(département de Haute Savoie)**

Décision n°08214PP0143

n° 425

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2013179-005 du 28 juin 2013 de M le préfet de Haute Savoie, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute Savoie ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan de prévention des risques naturels de Saint Ferréol, déposée par M le directeur départemental des territoires de Haute Savoie le 06 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 07/02/2014 ;

Considérant le fait que la modification proposée concerne deux zones de faible superficie et que cette modification est annoncée comme correspondant, pour l'une, à une meilleure prise en compte d'un risque avéré suite à un phénomène survenu en 2013 et, pour l'autre, à la rectification d'une erreur de traduction réglementaire locale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du « plan de prévention des risques naturels de Saint Ferréol » présentée, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014198-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléphérique de la Flégère -
Commune de CHAMONIX MONT- BLANC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 17 JUIL. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Jean-Marc Furic
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014 198 - 0010
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléphérique : de la Flégère
Commune : Chamonix
Exploitant : Compagnie du Mont Blanc

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 85 - 78 du 25 janvier 1985 approuvant le règlement d'exploitation du téléphérique de la Flégère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Le règlement d'exploitation annexé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDE 85 - 78 du 25 janvier 1985 et valant également règlement de police, est annulé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléphérique de la Flégère annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Chamonix ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Compagnie du Mont Blanc;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour téléphérique bi-câbles à va et vient

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2014198-0010

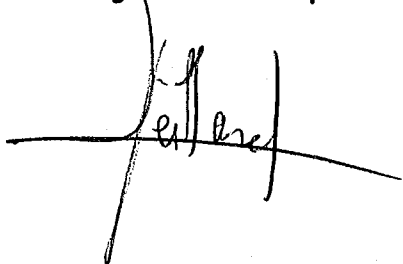
Exploitant : Compagnie du Mont - Blanc
Station : Chamonix Mont-Blanc
Site de Brévent - Flégère

Commune : Chamonix Mont-Blanc

Dénomination de l'installation : Téléphérique de la Flégère

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 23 décembre 1983

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral	1
<u>Table des matières</u>	<u>1</u>
<u>PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....</u>	<u>3</u>
ARTICLE 1 ^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation	3
<u>CHAPITRE I - Personnel et missions</u>	<u>3</u>
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	3
ARTICLE 3 : Missions du conducteur du téléphérique.....	4
ARTICLE 4 : Missions des agents	4
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au téléphérique.....	5
<u>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....</u>	<u>5</u>
ARTICLE 6 : Conditions de transport.....	5
ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation	6
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation.....	6
<u>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances.....</u>	<u>7</u>
<u>exceptionnelles.....</u>	<u>7</u>
ARTICLE 9 : Mise en route par temps de givre.....	7

Règlement d'Exploitation Téléphérique bi-câbles de la Flégère

ARTICLE 10 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication.....	10
ARTICLE 11 : Marche dégradée.....	10
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	11
ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation.....	11
ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	12
<u>CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</u>	<u>12</u>
ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	12
ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	14
ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires.....	15
ARTICLE 18 : Contrôles mensuels.....	15
ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois.....	16
ARTICLE 20 : Déplacement des cabines.....	16
<u>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</u>	<u>17</u>
ARTICLE 21 : Affichage.....	17
ARTICLE 22 : Signalisation.....	17
ARTICLE 23 : Balisage.....	18
<u>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</u>	<u>18</u>
ARTICLE 24 : Marche sans personnel dans les cabines.....	19
ARTICLE 25 : Marche télécommande.....	19
<u>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....</u>	<u>19</u>
ARTICLE 26 : Dossier.....	19
ARTICLE 27 : Registres.....	20
ARTICLE 28 : Registre d'exploitation.....	20

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Montaz - Mautino
Modèle ou type : Téléphérique bi-câbles à va et vient (mono-porteur et bi-tracteurs)
Longueur selon la pente : 2 252 mètres
Dénivellation : 834 mètres
Capacité et charge utile des cabines : cabines de 50 personnes + 1 cabinier
Nombre de cabines : 2
Vitesse maximale d'exploitation : 10,0 m/s
Débit : 583 personnes / heure
Diamètre des câbles porteurs : 46,5 mm
Diamètre des câbles tracteurs : 24,5 mm
Nombre de pylônes : 4
Position des stations
Motrice : aval amont X
Tension des câbles tracteurs : aval X amont
Tension des câbles porteurs : aval X amont
Type de tension : contrepoids
Tension des porteurs : 41 880 daN par câble
Tension des tracteurs : 9 000 daN par boucle de câble
Périodes d'exploitation : été et hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du téléphérique. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnel et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public du téléphérique en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du téléphérique ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du téléphérique et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du téléphérique ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du téléphérique

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du téléphérique et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le téléphérique qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

Maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel ;

- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

Maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel ;

- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au téléphérique

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale du téléphérique est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de contrôle, de comptage, de surveillance à l'embarquement et au débarquement en station amont et également pendant les voyages
- d'un agent d'exploitation qui assure les missions de contrôle, de comptage, de surveillance à l'embarquement et au débarquement en station aval et également pendant les voyages
- d'un agent dans chaque cabine

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- le téléphérique en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôles quotidiens prescrits au chapitre IV, le téléphérique peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléphérique, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs portant leur skis (y compris monoskis et surfs), Vétéristes ou piétons

Sur les 2 voies : montée, descente ou en simultané

- 50 personnes + 1 cabinier
- vitesse maximale de l'installation : 10,0 m/s

2/ Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant sur les conditions à mettre en œuvre :

- transport de blessés,
- engins de loisirs, matériels pour handicapés
- charges diverses : si des charges doivent être transportées par le téléphérique, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile de la cabine ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (portes fermées) doit être respecté.

Les animaux sont interdits, à l'exception:

- en été : des chiens
- en hiver : des chiens après accord de l'exploitant, toutefois les chiens d'avalanche et les chiens guides d'aveugles sont autorisés.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléphérique, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 9 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 10 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...). Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 11 : Marche dégradée

Ce mode de marche doit être utilisé uniquement lorsqu'il n'est pas possible de finir le voyage en marche normale suite à un défaut de l'installation.

Ce mode de marche dans le cas ci-dessus doit être en tout état de cause sous contrôle permanent du conducteur.

Des mesures compensatoires sont à mettre en œuvre en cas de chaque shuntage nécessaire au rapatriement de chaque véhicule selon les procédures affichées et mise à disposition dans chaque pupitre des stations de l'installation.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications des anémomètres en PO et G2.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 17,0 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue, après avis du chef d'exploitation et après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, entrées en gare, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des cabines risque d'entraîner des situations dangereuses.

Des consignes d'exploitation particulière seront prévues pour la surveillance de la flèche transversale des câbles tracteurs en cas de vent.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

Ce mode de marche ne peut être utilisé qu'en cas d'incendie au niveau de la ligne et après l'autorisation du Chef d'exploitation ou de son adjoint. Le Chef d'exploitation (ou son adjoint) brise la vitre et appuie ou donne l'ordre au conducteur de l'installation de briser la vitre et d'appuyer sur le bouton prévu à cet effet situé à droite du pupitre de commande en station motrice. Une procédure est à disposition du conducteur pour détailler la conduite à tenir en cas d'incendie constaté ou signalé en ligne.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations ; ramener en priorité la cabine la plus chargée en gare aval.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 11.

- détection de croisement de câbles,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,

CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du téléphérique au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du téléphérique au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation :
 - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - l'état des panneaux de signalisation des accès du public et des quais;
 - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - la vérification du bon fonctionnement des anémomètres ;
 - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers)

- dans chaque station :
 - la vérification du fonctionnement des liaisons radio internes à l'installation ;
 - la détection de tout bruit anormal ;
 - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - le test de fonctionnement du détecteur de chevauchement de câbles ;
 - la vérification des aires d'embarquement et de débarquement ;
 - le contrôle visuel du cheminement des câbles sur l'ensemble de l'installation

- dans chaque cabine :
 - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse
 - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt situés dans la cabine, téléphérique à l'arrêt
 - la vérification des liaisons phoniques
 - la vérification de la présence des moyens d'évacuation et des extincteurs
 - la vérification de l'état de fonctionnement des inclinomètres
 - la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation
 - le contrôle de l'absence de neige et givre sur le toit des cabines conformément aux consignes du constructeur

En outre, un parcours de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets de sabots, des poulies de renvoi
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de lignes et de gares (gabarits, hauteur de survol)
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléphérique, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- l'arrivée des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretien, des fosses de contrepoids et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière,
- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt du téléphérique par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'eau, d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :

- des câbles porteurs sur appuis fixes ou mobiles,
- du câble tracteur au niveau de l'épissure ;
- des organes d'appui et de déviation des câbles en station ;
- des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
- du déplacement des câbles porteurs sur leurs appuis ;
- des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation
- des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées
- la vérification de l'état de propreté des armoires électriques de l'installation

- *essai :*

- des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
- du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des cabines

Le serrage des mordaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur.

Les véhicules sur le câble doivent être déplacés au moins 2 fois par an (1 fois entre la saison d'hiver et d'été et 1 fois entre la saison d'été et d'hiver).

Un examen visuel du câble au droit des mordaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des mordaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au téléphérique, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du téléphérique traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- *Dans les gares :*
- flèches directionnelles de circulation

- sens interdit

• *Dans chaque cabine :*

- un pictogramme d'interdiction « ne pas faire balancer la cabine » ;
- un pictogramme d'interdiction « ne rien jeter » ;
- un pictogramme d'interdiction « ne pas fumer » ;
- un pictogramme d'interdiction « ne pas pousser sur les vitres » ;
- un pictogramme d'avertissement « ne pas s'appuyer sur les portes ».

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en trois types :

- marche sans personnel dans les cabines ;
- marche télécommande ;

ARTICLE 24 : Marche sans personnel dans les cabines

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un des deux véhicules de l'installation (hors exploitation).

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent dans le véhicule doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans les gares (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

ARTICLE 25 : Marche télécommande

Ce mode de marche où le pilotage de l'installation s'effectue depuis la station aval n'est pas considéré comme un mode de marche d'exploitation.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 26 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 27 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 27 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 28 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 28 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- Les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- Le résultat des contrôles en exploitation ;
- Les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 29 : Registre des réclamations

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet un formulaire de réclamation est tenu à la disposition des usagers à chaque départ de remontée mécanique selon la procédure en vigueur.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014198-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléphérique de la Flégère - Commune de CHAMONIX MONT-BLANC

Arrêté préfectoral n° 2014198-0011 portant avis conforme sur le règlement de police du téléphérique de la Flégère

Téléphérique : Flégère
Commune : Chamonix Mont-Blanc
Exploitant : Compagnie du Mont-Blanc
Site de Brévent-Flégère

- l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur dép artemental des territoires

- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les vélos ;
- les traîneaux de secours ;
- les chiens (cependant en hiver l'admission se fait après accord avec l'exploitant) ;
- les chiens d'avalanche et de guides d'aveugles.

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la Compagnie du Mont-Blanc le 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléphérique de la Flégère, situé sur la commune de Chamonix Mont-Blanc.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléphérique de la Flégère.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 50 usagers + 1 cabinier ;
- à la descente : 50 usagers + 1 cabinier.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoskis, surfs, sacs parapentes) tenus à la main ;
- les piétons ;

L'accès au téléphérique est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- En cas de port de sac à dos, les usagers doivent le retirer et le poser au sol.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléphérique de la Flégère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014196-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'ARM du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

15 JUIL. 2014

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
Références : CPFS/DH

Annecy, le

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 196 - 0013

définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

VU La directive du conseil CEE n° 92-43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 12, 15 et 16 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14 ;

VU le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges ;

VU le décret ministériel n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du Bout du Lac d'Annecy ;

VU le décret ministériel n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle de Carlavayron ;

VU le décret ministériel n° 748-79 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;

VU le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle du Delta de la Dranse ;

VU le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

VU le décret ministériel n° 77-1246 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle du Roc de Chère ;

VU le décret ministériel n° 77-1228 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval ;

VU le décret ministériel n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle du vallon de Bérard ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014059-0028 du 28 février 2014 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Haute-Savoie ;

VU les résultats du suivi de la population de loup dressés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence permanente établies sur des limites orogéographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur des limites communales ;

VU le bilan établi par la direction départementale des territoires des dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les zones d'intervention dénommées "unités d'action" prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé, dans lesquelles des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense, de tir de défense renforcée ou de prélèvement sur le loup existent, sont composées pour le département de la Haute-Savoie de tout ou partie des communes suivantes :

Alex, Aviernois, Bluffy, Bonneville (rive gauche de l'Arve), Brizon, Cordon, Hérouville-Saint-Clair, Entremont, Evires, La Balme-de-Thuy, La Clusaz, La Roche-sur-Foron, Le Bouchet-Mont-Charvin, Le Grand-Bornand, Le Petit-Bornand-les-Glières, Les Clefs, Les Contamines-Montjoie, Les Ollières, Le Sappey, Magland (rive gauche de l'Arve), Manigod, Marlens, Marnaz, Menthonnex-en-Bornes, Montmin, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Naves-Parmelan, Le Reposoir, Saint-Ferreol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Sallanches (rive gauche de l'Arve), Scionzier, Serraval, Talloires, Thônes, Thorens-Glières, Villards-sur-Thônes, Villaz, Vovray-en-Bornes.

Une carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

Arrêté N°2014196-0013 - 22/07/2014

Article 2 : zones d'interdiction des tirs de défense et de prélèvement

En application des articles 6 et 7 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé, les tirs de défense, de défense renforcée et de prélèvement sont interdits dans les réserves naturelles nationales sises sur le département de la Haute-Savoie à savoir les réserves naturelles des Aiguilles Rouges, du Bout du Lac d'Annecy, de Sixt-Passy, du Roc de Chère, des Contamines-Montjoie, du Delta de la Dranse, de Passy, de Carlaveyron, du Vallon de Bérard.

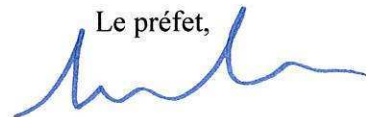
Article 3 : les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2015.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2013163-0009 du 12 juin 2013 définissant les unités d'action pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 6 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Zonage

"unités d'action" 2014

Annexe de l'arrêté préfectoral

n° 2014 du

15 JUIL. 2014

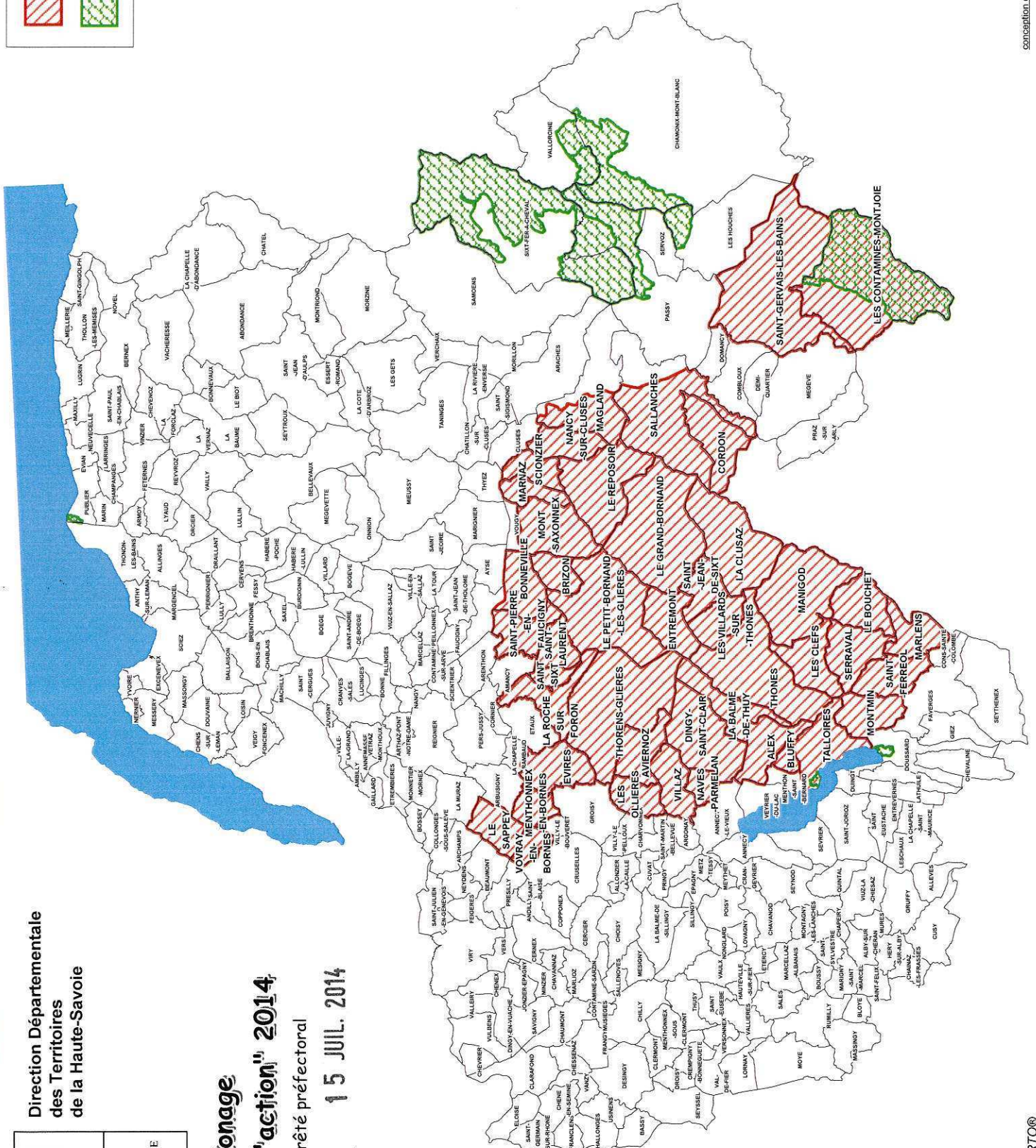
196-0013

Arrêté N°2014196-0013 - 22/07/2014

Unité d'action 2014



Réserves naturelles





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014202-0008

signé par
Voir le signataire dans le document

le 21 Juillet 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté portant modification de la composition
de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-
Meythet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Mnfc/sg

Annecy, le 21 juillet 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014202-0008

portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet

VU le code de l'environnement, dans sa partie législative, et notamment ses articles L 571-13 et suivants ;

VU le code de l'environnement, dans sa partie réglementaire, et notamment ses articles R 571-70 et suivants ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2836 du 12 octobre 2009 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Annecy-Meythet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0014 du 01 octobre 2012 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet ;

VU la proposition du 20 décembre 2013 de la SNC Lavalin, gestionnaire de l'aérodrome, de représentants de la SNC Lavalin et du personnel exerçant une activité sur l'aérodrome ;

VU la délibération n° 2014/118 du 30 avril 2014 du conseil de communauté de l'agglomération d'Annecy désignant les représentants de la C2A ;

VU la demande de l'association contre les dangers et les nuisances aériennes de l'aérodrome d'Annecy-Meythet (ACDNA) du 05 juillet 2013 désignant ses représentants ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012275-0014 du 1er octobre 2012 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet, est modifié comme suit :

*** article 1.1 a) « Représentant la communauté d'agglomération d'Annecy »**

- René DESILLE, Chavanod (titulaire)
- Ségolène GUICHARD, Metz-Tessy (titulaire)
- Christiane LAYDEVANT, Meythet (titulaire)
- Pierre BRUYERE, Poisy (titulaire)

- Gilles BERNARD, Annecy (suppléant)
- Gilles FRANCOIS, Argonay (suppléant)
- Roland DAVIET, Epagny (suppléant)
- Jean-François PICONE, Pringy (suppléant)

*** article 1.2. a) « Représentant l'exploitant gestionnaire de l'aérodrome »**

- Jérôme ARNAUD (titulaire)
- Gaël SAVIDAN (suppléant)

*** article 1.2.b) « Représentant les personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome »**

- Frédéric BRUYERE (titulaire)
- Pascal JAKOBS (suppléant)

*** article 1.3 « Représentants des associations »,**

Association contre les dangers et les nuisances aériennes de l'aérodrome :

- M. Charles MAGNIER (titulaire)
- Mme Francine SANCHEZ (suppléante)
- M. Patrick LECONTE (titulaire)
- M. Alain DAVIET (suppléant)
- M. Gérard POMMIER (titulaire)
- Mme Ana DAVIET (suppléante)

Association de défense des habitants de Poisy contre les nuisances aériennes

- M. Georges VEYRON (titulaire)
- M. Jean TISSOT (suppléant)
- M. Pierre RICHARD (titulaire)
- M. Roger CALAME (suppléant)

Association Bien Vivre Ensemble l'aéroport Annecy-Meythet

- M. Jacques LE ROUX (titulaire)
- M. Eric MEDAN (suppléant) »

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera envoyée à chacun des membres de la commission sus-désignée.

Le préfet,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron

Délais et voies de recours :

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014203-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Capture avec relâcher sur place de spécimens de sonneurs à ventre jaune, dans le cadre d'une étude de suivi scientifique prévue dans les mesures compensatoires de l'extension de la carrière de Cusy exploitée par la SARL Mathieux Fils Carrières de Cusy Demandeur : Centre régional d'information et de suivi des espèces exotiques envahissantes (CRISE)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/AF

Annecy, le

22 JUIL. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 203 - 0002

**Autorisant la capture avec relâcher sur place de spécimens de sonneurs à ventre jaune (*Bombina variegata*), dans le cadre d'une étude de suivi scientifique prévue dans les mesures compensatoires de l'extension de la carrière de Cusy exploitée par la SARL Mathieux Fils Carrières de Cusy
Demandeur : Centre régional d'information et de suivi des espèces exotiques envahissantes (CRISE).**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011259-0002 du 16 septembre 2011 autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitat d'espèces animales protégées par la société SARL Carrières de Cusy -Mathieu Fils dans le cadre de l'extension d'une carrière existante sur la commune de CUSY ;

VU la demande de dérogation du 10 février 2014 déposée par le Centre régional d'information et de suivi des espèces exotiques envahissantes (CRISE), pour la capture avec relâcher sur place de spécimens de sonneurs à ventre jaune (*Bombina variegata*), dans le cadre d'études en cours;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 25 avril 2014 ;

VU la mise en ligne pour participation du public sur le site internet de la DREAL du 20 mai au 3 juin 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que la demande participe à la protection de la faune sauvage et à la conservation de ses habitats naturels ;

ARRETE

Article 1 : le demandeur, le Centre régional d'information et de suivi des espèces exotiques envahissantes, est autorisé, à des fins scientifiques, à capturer et relâcher sur place des spécimens de sonneur à ventre jaune (*Bombina Variegata*), dans le cadre du suivi prévu par l'arrêté préfectoral n° 2011259-0002 du 16 septembre 2011 sus nommé.

Article 2 : le demandeur mettra en oeuvre les précautions sanitaires nécessaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et relâcher des spécimens concernés, et suivra les prescriptions édictées par le plan national d'action de l'espèce sonneur à ventre jaune et sa déclinaison régionale.

Article 3 : la présente décision est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : indépendamment de l'étude scientifique prévue par l'arrêté préfectoral n° 2011259-0002 du 16 septembre 2011, un bilan annuel des spécimens capturés, objet de la présente décision, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 5 : cette décision s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

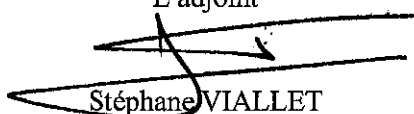
Article 7 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la chef du service eau environnement,
L'adjoint


Stéphane VIALLET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014192-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Juillet 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

La SARL Pascal MARTIN, représentée par M. CHAIX, représentant M. et Mme WAINWRIGHT est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de berges et de création d'un ponton sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit des parcelles cadastrées B 1 et 1203 situées sur la commune d'YVOIRE, lieu- dit "La Renaude"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 juillet 2014

Direction départementale
des territoires

Subdivision territoriale du Chablais

Pôle Lac Léman

Références : PLL/CR

Stc.aa.cr.cw 328/14

1.3.0_ARP_yvoire_wainwright_passerelle.odt

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014192-0018

d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune d'YVOIRE

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 2 juin 2014, présentée par Monsieur et Madame WAINWRIGHT, représentés par la SARL Pascal Martin (M. Chaix) ;

VU la décision n° 08214P0788, en date du 28 mai 2014, de l'Autorité Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), après examen au cas par cas, de dispense d'étude d'impact ;

SUR proposition de M. le Responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

M. et Mme WAINWRIGHT, représentés par la SARL Pascal MARTIN (M. CHAIX) sont autorisés, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux d'aménagement de berge et création d'un ponton sur le domaine public fluvial du lac Léman, situé parcelles cadastrées B 1 et 1203 au droit de la commune d'YVOIRE, lieu-dit "La Renaude".

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent document, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux s'effectueront par voie lacustre et consisteront à :

- mettre en place un nouveau ponton de 15 mètres de longueur sur une largeur de 1,50 mètre ; et une passerelle télescopique qui sera installée sous le ponton permettant de rallonger celui-ci de 10 m (le ponton sera constitué de pieux métalliques et d'un platelage en bois. La passerelle amovible sera métallique) ;
- démonter dans son intégralité le ponton de 28 m².

Les travaux seront réalisés par voie nautique depuis une barge.

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtront le nouveau ponton de 23 m², la nouvelle passerelle amovible de 8 m², le cordon en enrochements existant de 15 m² et la canalisation de prise d'eau existante de 25 ml et un arrêté initial portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de M. et Mme WAINWRIGHT.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

L'épi en enrochements de 28 m de long implanté au droit de la parcelle cadastrée B 853 ne fait pas l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial du lac Léman. En conséquence, aucune intervention sur ces encochements n'est autorisée.

Aucun travail relatif à l'aménagement d'un passage piéton en pied de talus n'est autorisé car l'assiette de la servitude de marchepied se situe en haut du talus des parcelles cadastrées B 1203 et B 853.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

MM. le maire d'YVOIRE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie–Subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 30 avril 2014

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle Lac Léman
Références : PLL/CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Stc.aa.cr.cw 163/14
1.3.0_ARP_maxilly_commune_restau_rap_toil.odt

Arrêté n° 2014120-0011

d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 20 mars 2014, présentée par la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN, représentée par son maire ;

SUR proposition de M. le Responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN est autorisé, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux pour l'installation d'un bâtiment de restauration rapide et de toilettes publiques sur le domaine public fluvial du lac Léman, situé dans l'emprise de l'aménagement de Grande Rive ; Petite Rive au droit de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN, lieu-dit "Petite Rive" (cf. Plan de situation joint à la demande).

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à réception du présent document, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Conformément aux plans et descriptifs de travaux joints à la demande de Monsieur le Maire de Maxilly-Sur-Léman en date du 20 mars 2014, susvisée, les travaux consisteront en la mise en place de deux locaux préfabriqués. Un à usage de toilettes publiques et le second à usage de restauration rapide.

Les deux locaux auront une surface au sol de 20 m² et une hauteur maximale de 2,90 m.

Toutes précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).

Les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide.

Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marche pied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtra l'ensemble des occupations temporaires et un arrêté initial portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom M. le maire représentant la commune de MAXILLY-SUR-LEMEN.